



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.184/4
du 6 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux
opérateurs audiovisuels'

Le 7 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Géraldine ROSOUX, conseiller d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 1^{er} du projet est destiné à augmenter, dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels', les seuils minimaux des subventions destinées respectivement aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles (alinéa 2 en projet), aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles (alinéa 3 en projet), aux festivals de cinéma (alinéa 4 en projet) et aux exploitants de salles de cinéma (alinéa 5 en projet).

2. La modification qu'il est envisagé d'apporter aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 29 mars 2012 trouve un fondement juridique suffisant dans l'habilitation contenue à l'article 72 du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle'.

3. S'agissant de la modification relative aux alinéas 4 et 5, elle ne repose pas sur une habilitation spécifique similaire.

Il peut néanmoins être admis qu'en prévoyant les montants minimaux et maximaux des subventions prévues par les articles 78 (aides aux festivals de cinéma) et 87 (aides aux exploitants de salles de cinéma) du décret du 10 novembre 2011, le Gouvernement agit sur le fondement du pouvoir général d'exécution des décrets consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

4. Par ailleurs, comme en a convenu le délégué, il n'y a pas lieu de faire référence aux articles 63 et 66 du décret du 10 novembre 2011, qui ne sont pas mis en œuvre par le projet.

5. Il convient dès lors de compléter le préambule afin d'y viser, dans un nouvel alinéa 1^{er}, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980. L'alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2) se limitera à viser les articles 71/1, § 3, et 72 du décret du 10 novembre 2011, en précisant que l'article 71/1, § 3, a été inséré par le décret de la Communauté française du 18 avril 2024 et que l'article 72 a été modifié par ce décret.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3), conformément aux recommandations en matière de légistique ¹, les références aux arrêtés modificatifs de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 seront omises.
2. Un alinéa sera ajouté au préambule afin de viser le « test genre » rendu obligatoire par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (le délégué confirmant que ce test a été accompli le 30 mars 2026).
3. À l'alinéa 6, la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 3 avril 2026, sera indiquée.
4. Les formalités préalables doivent être mentionnées au préambule dans l'ordre chronologique de leur accomplissement, en commençant par la plus ancienne. Par conséquent, le visa de l'avis de la section de législation du Conseil d'État sera mentionné après le visa de l'accord du Ministre du Budget.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les mots « modifié par les arrêtés du 7 mars 2013, du 17 mai 2017 et du 13 octobre 2022 » seront insérés entre les mots « opérateurs audiovisuels, » et les mots « les modifications suivantes ».

Article 2

1. À l'article 2/1 en projet, interrogé sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « équipement audiovisuel » et « équipement audiovisuel par destination », le délégué a répondu :

« 'L'équipement audiovisuel' peut se définir comme l'ensemble des équipements technologique qui, par nature, sont utilisés pour capturer, traiter, transmettre ou diffuser des signaux et des contenus sonores et visuels : des caméras, des bancs de montage, de l'éclairage (projecteurs), des micros, etc.

'L'équipement audiovisuel par destination' sont les éléments attachés ou intégrés au bâtiment, dans un espace ou une pièce (de l'atelier) qui sont également

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 30.

utilisés pour capturer, traiter, transmettre ou diffuser des signaux et des contenus sonores et visuels : rails fixés au plafond pour y fixer l'éclairage, vidéoprojecteur fixé au plafond avec un support motorisé et un câblage intégré dans les cloisons, construction d'un box sur mesure destinés à l'encastrement de bancs de montage, câblage intégré dans les murs pour connecter des équipements audiovisuels, etc. ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'arrêté modifié gagnerait à être complété par une définition de ces deux types d'équipements.

2. Au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « de justification » seront remplacés par les mots « d'apporter la justification requise par l'alinéa 2 ».

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 seront intervertis.

Article 4

La disposition énonce que l'arrêté « entre en vigueur rétroactivement [lire : produit ses effets] au 1^{er} avril 2026 ».

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétole, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogé sur ce point, le délégué a répondu :

« [...] le projet d'arrêté est favorable aux acteurs. L'effet rétroactif prévu par le projet d'arrêté s'explique par le calendrier des procédures de dépôt des demandes d'aides pour les périodes 2027 2028 et 2027 2030. Le dépôt des demandes s'est ouvert le 9 avril 2026 (via Subsidés), pour une date limite fixée au 11 mai 2026, conformément à l'article 2, § 3, de l'AGCF du 29 mars 2012 (fixé le 10 mai, mais ce jour tombant un dimanche, la date est décalée au jour ouvrable suivant, le lundi 11 mai). Dans ce contexte, la révision des montants minimum et maximum conditionne directement les montants que les opérateurs doivent solliciter et justifier dans leur dossier de demande. Il est donc nécessaire que ces adaptations soient applicables dès l'ouverture de la procédure, afin d'assurer la sécurité juridique des demandes introduites par les opérateurs. L'effet rétroactif n'a pas d'impact sur l'enveloppe budgétaire globale et ne modifie pas les subventions 2025 et 2026 actuellement en cours de liquidation, mais vise uniquement à encadrer les demandes déposées dans le cadre de la prochaine session ».

Dans la mesure où l'article 1^{er} du projet est destiné à rehausser les seuils minimaux de certaines aides, l'effet rétroactif semble admissible.

En revanche, l'effet rétroactif au 1^{er} avril 2026 est susceptible d'avoir une incidence sur la procédure d'introduction des demandes de subvention d'investissement en équipement, qui doivent, conformément à l'article 2/1, § 2, en projet, être introduites « avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'atelier souhaite acquérir l'équipement ». L'auteur du projet s'assurera que son intention est bien de permettre que des demandes de subventionnement en équipement puissent être introduites pour l'année 2026. Si tel est le cas, il devra être en mesure de justifier cette rétroactivité, notamment au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que le bénéfice de la subvention créée pourra être octroyé en raison d'éventuelles demandes qui auraient été introduites avant le 30 avril 2026 par certains ateliers qui auraient eu connaissance du dispositif en projet, tandis que d'autres ateliers n'auraient pu solliciter cette subvention en équipement, en l'absence d'information concernant le dispositif en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO